



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

Envoyé en préfecture le 29/01/2025
Reçu en préfecture le 29/01/2025
Publié le
ID : 060-216003715-20250129-29JANV2025_1-AR

■ Arrêté du Maire n°2025-009
Interdiction d'utiliser les terrains de football des stades Georges Normand et Minigrip les 1^{er} et 2 février 2025.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2211-2, L2213-1 et L2213-2,
- Vu le code pénal,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu les intempéries de ces derniers jours,
- Vu l'état impraticable des terrains de football des stades Georges Normand et Minigrip,

■ **Considérant :**

Qu'en raison des conditions climatiques, les terrains de football des stades Georges Normand et Minigrip sont impraticables,

Que le fait de laisser se dérouler les rencontres de football prévues le samedi 1^{er} et le dimanche 2 février 2025 entraînerait une dégradation certaine desdits terrains,

■ **Arrête :**

Article 1 : Les terrains de football des stades Georges Normand et Minigrip sont déclarés impraticables et leur utilisation est interdite pour les matchs prévus le samedi 1^{er} et le dimanche 2 février 2025.

Article 2 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- de madame la Sous-Préfète de Clermont ;
- de monsieur le Président de l'association ASMM ;
- de monsieur le Président du District Oise de Football ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 29 janvier 2025

Le Maire
Denis FLOUR